

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE BRUXELLES  
DU 14 MARS 2017**

EN CAUSE DE :

Madame L. F. , faisant élection de domicile au cabinet de son conseil, dont le cabinet est établi à (...);

partie demanderesse,

représentée par Me Inès WOUTERS et Me Jean-Laurent GILLAIN, avocats á 1050 Bruxelles,  
ines.wouters@legisquadra.com

CONTRE :

L'A.S.B.L. HAUTE ECOLE L. D. V., (BCE ...) dont le siège est situé à Bruxelles, (...);

partie défenderesse,

représentée par Me M. K. , avocat à 1040 Bruxelles, mk@altea.be

En cette cause, tenue en délibéré le 13 février 2017, le tribunal prononce le jugement suivant.

Vu les pièces de procédure, notamment :

- l'ordonnance de renvoi prononcée le 20 septembre 2016 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles siégeant comme en référé ;  
les conclusions de désistement d'instance à l'égard de M. G. H. déposées l'audience du 20 janvier 2017 ;
- l'ordonnance 747, § ier du Code judiciaire prononcée le 20 janvier 2017 ;
- les conclusions principales déposées au greffe le 26 janvier 2017 pour Mme L. ;
- les conclusions déposées au greffe le 2 février 2017 pour Mme L. ;
- les conclusions déposées au greffe le 8 février 2017 pour l'asbl Haute Ecole L. d V. ;
- l'inventaire des pièces déposé á l'audience du 13 février 2017 pour Mme L. ;

Entendu en leurs plaidoiries les conseils des parties à l'audience publique précitée, ainsi que l'avis oral de Mme F., substitut du Procureur du Roi ;

#### Objet de la demande

1. En termes de conclusions de synthèse, madame L. demande de :

- constater la discrimination à son égard, au regard notamment du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination,
- ordonner à la Haute Ecole L. D. V. (en abrégé 'la Haute Ecole') de cesser la discrimination, et lui permettre de s'inscrire et suivre sa formation d'infirmière sans devoir enlever son foulard, sous peine d'astreinte,
- condamner la Haute Ecole à lui payer une indemnité de 1.300 EUR pour dommage moral,
- condamner la Haute Ecole à lui payer la somme de 7.500 EUR pour couvrir les frais supplémentaires encourus,
- condamner la Haute Ecole aux dépens.

Madame L. demande par ailleurs qu'il soit pris acte de son désistement d'instance envers monsieur G. H..

2. La Haute Ecole conclut au non-fondement de la cause, avec condamnation de madame L. aux dépens de l'instance.

A titre subsidiaire, la Haute Ecole demande de ne déclarer l'action que très partiellement fondée, et limiter l'éventuelle mesure de cessation aux éléments précis de l'article 126 de son règlement général des études et du dispositif complémentaire adopté par l'Institut P.-I., qui ne seraient pas jugés admissibles en droit, avec compensation des dépens.

3. Il est utile de préciser que la Haute Ecole ne soutient plus, en termes de conclusions de synthèse, l'exception d'irrecevabilité, soulevée in limine litis, dans ses premières conclusions (prises devant le président du tribunal du travail francophone de Bruxelles). Cette situation a été confirmée oralement en termes de plaidoiries.

4. Madame J. F., substitut du Procureur du Roi a donné son avis oral lors de l'audience du 13 février 2017, avis auquel madame L. a répliqué oralement.

Le parquet a conclu au non-fondement de la demande diligentée par madame L.

#### Contexte factuel

5. La Haute Ecole L. d. V. est issue du regroupement de plusieurs asbl actives dans le secteur de l'enseignement supérieur, dont elle est devenue le pouvoir organisateur en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Actuellement, la Haute Ecole chapeaute, à titre de pouvoir organisateur, cinq asbl, chacune active dans un secteur particulier : l'ECAM Institut supérieur Industriel, l'Ecole normale catholique du Brabant-wallon — Institut d'enseignement supérieur pédagogique, (l'Institut Libre M. H., l'Institut P. L. et (l'Institut P.-I. Supérieur d'Enseignement Infirmier (Institut P.-I.).

6. Les asbl Institut P. et Institut Supérieur d'Enseignement Infirmier, dispensant toutes deux des formations en soins infirmiers, se sont regroupées en 2012 pour former l'asbl Institut P. I..

7. L'Institut P.- I. compte près de 3.000 étudiants. Il propose des formations dans les domaines paramédical, pédagogique et social.

8. Madame L. s'est inscrite, en septembre 2015, en première année de bachelier en soins infirmiers à l'Institut P.-I..

Elle bénéficie d'un programme qui lui permet d'effectuer des études tout en bénéficiant d'allocations de chômage.

9. Divers incidents à propos du port du foulard, ou voile, par madame L. ont opposé cette dernière à (Institut P.- I. mais également à l'hôpital Saint-Jean au sein duquel madame L. a effectué un stage de formation au cours de sa 1ère année d'études.

10. L'historique des relations peut être résumé comme suit :

- Le 25 avril 2015, madame L. participe à la journée portes ouvertes de (Institut P.-I.. Il est mentionné, sur la fiche de premier contact « Port du voile ne soit pas si elle va s'inscrire » et « Etud. en réflexion sur le non port du voile ».

- En septembre 2015, elle s'inscrit auprès de (Institut P.-I.. Sa fiche d'inscription contient une photographie sans foulard, et en annexe sa carte d'identité avec port du foulard.

- Le 5 octobre 2015, madame L. adresse à la direction de la Haute Ecole de V. et à la direction de l'Institut P.- I. un courrier par lequel elle demande, en substance, que cessent les observations formulées à son encontre par des membres du corps professoral propos de l'interdiction du port de couvre-chef. Elle relève dans ce courrier qu'aucun règlement à cet égard ne lui a été communiqué lors de son inscription, que le site internet de l'Institut et l'intranet ne reprennent pas de règlement à cet égard, quand bien même un avis d'interdiction de port de couvre-chef a été affiché aux valves fin septembre. Elle indique s'engager à ce que sa tenue, et son foulard en particulier, pour des raisons motivées par des impératifs de sécurité lors des travaux pratiques, soit adapté à la situation. Elle précise par ailleurs que « il n'est aucunement question que je cesse d'être en accord avec mes convictions religieuses en cessant de porter mon foulard », et pointe à cet effet sa liberté religieuse et l'interdiction de poser des actes de discrimination fondés sur la conviction religieuse ou philosophique.

- Le 9 octobre 2015, Me W. adresse un courrier à la directrice de l'Institut P.-I., en sa qualité de conseil de madame L. et de l'asbl Justice et Démocratie. Elle y relève que le règlement d'ordre intérieur de l'Institut ne permet pas de fonder une interdiction du port du voile. Elle précise par ailleurs qu'en présence d'un règlement d'ordre intérieur qui Trait en ce sens, l'interdiction du port du foulard constitue une discrimination directe et/ou indirecte, fondée sur la conviction religieuse, en application du décret de la Communauté française du 12 décembre 2008.

- Des contacts s'engagent entre madame L., la Haute Ecole de V et l'Institut P.-I..

Une réunion de conciliation se tient le 13 novembre 2015 (procès-verbal de la réunion déposé en pièce 10 par la Haute Ecole, sans que son contenu ne soit contesté par madame L.). Lors de cette réunion, les avocats des parties étaient également présents, ainsi que l'asbl Justice and Democracy (asbl soutenant le point de vue développé par madame L.).

La Haute Ecole et l'Institut précisent, lors de cette réunion, qu'ils sont en travail de réflexion à propos de la rédaction d'une nouvelle version du règlement des études.

Diverses modalités pratiques sont proposées pour concilier les attentes de chacun dans ('attente de la finalisation du règlement des études.

Ainsi, il est proposé à madame L. de Out& porter un 'bandana' (enserrant les cheveux sur la tête) dans les salies d'enseignement, solution pratique proposée dans un but de concilier les impératifs de chacun.

La Haute Ecole et l'Institut entendent pour le surplus que madame L. s'engage à se conformer aux exigences éventuelles des lieux de stage sans qu'aucun favoritisme dans le choix du stage puisse être fait et sans qu'il puisse y avoir de demande de négociations avec les responsables du lieu de stage.

La proposition formulée par la Haute Ecole et l'Institut sont confirmés à madame L. par courrier du 8 décembre 2015.

Madame L. n'a pas souhaité s'engager dans la voie du port du bandana, et a maintenu le port de son foulard dans les salies d'enseignement.

- Par courrier du 11 février 2016, le conseil de la Haute Ecole interdit à madame L. d'encore se présenter sur son lieu de stage, à l'hôpital Saint-Jean, sauf pour elle à accepter l'enlever son voile, comme le prévoit le règlement du lieu de stage.

Un rappel est envoyé par courrier officie! adressé à Me W., conseil de madame L..

- Par ordonnance prononcée le 24 février 2016 sur requête unilatérale, le président du tribunal du travail francophone de Bruxelles relève que madame L. portait en réalité un bonnet de coton, ce qui aurait été accepté par certains responsables de l'hôpital mais pas par d'autres. Il ordonne la suspension, jusqu'au soir du 26 février 2016, de la décision du directeur de la Clinique St-Jean du 23 février 2016 et de la Haute Ecole L. d. V.i en ce qu'elle interdit à madame L. de poursuivre son stage qui se termine le soir du 26 février 2016, ce sous peine d'astreinte.

- Le 5 juillet 2016, madame L. saisit le président du tribunal du travail francophone de Bruxelles d'une demande en cessation en matière de discrimination.

- Le 14 septembre 2016, la Haute Ecole accepte de compléter un formulaire d'Actiris lequel précise notamment que madame L. est autorisée à s'inscrire pour l'année supérieure. Cette acceptation est cependant formellement conditionnée par l'acceptation expresse que devra effectuer madame L. du nouveau règlement des études, lequel comporte des dispositions en matière de port de signes ostentatoires religieux ou philosophiques (pièce 23 déposée par la défenderesse).

- Par jugement prononcé le 20 septembre 2016, le président du tribunal du travail francophone de Bruxelles renvoie la cause devant le président du tribunal de première instance francophone de Bruxelles.

- A la fin du mois de septembre 2016, début du mois d'octobre 2016, une nouvelle tension surgit entre parties en ce que madame L. n'entend pas signer le nouveau règlement des études, de sorte que la Haute Ecole ne la considère pas comme inscrite (avec pour conséquence, que divers documents administratifs ne lui sont pas adressés et qu'elle ne peut s'inscrire pour un stage de 2eme année, n'étant pas couverte par la police d'assurance de la Haute Ecole).

- Par courrier du 7 octobre 2016, le conseil de la Haute Ecole indique qu'il est à la disposition de madame L. pour une fixation rapide aux fins de plaidoiries dans la cause 'comme en référé', renvoyée devant le président du tribunal de première instance francophone de Bruxelles,

- Par ordonnance prononcée le 14 octobre 2016 sur requête unilatérale, le président du tribunal de première instance francophone de Bruxelles suspend temporairement l'obligation dans le chef de madame L. de devoir signer la partie du règlement d'ordre intérieur (de la Haute Ecole) relative à

l'interdiction du couvre-chef, et ordonne, á titre purement conservatoire, son inscription dans le but de pouvoir commencer le stage prévu le 17 octobre 2016.

- Le 17 octobre 2016, madame L. signe, de l'accord de la Haute Ecole, son bulletin d'inscription en deuxième baccalauréat en soins infirmiers. Elle signe également une attestation marquant son accord au règlement des études de la Haute Ecole de V. et aux dispositions spécifiques de l'Institut P.- I. à propos de l'article 126 du règlement des études, à l'exception, au vu de l'action comme en référé pendante devant les tribunaux, de la phrase 'le, port du couvre-chef est interdit dans les salies d'enseignement des sites du P.-I' (pièce 34 déposée par la défenderesse).

- Faisant suite à l'ordonnance prononcée le 14 octobre 2016, madame L. diligente, par citation du 16 octobre 2016, une procédure en référé à l'encontre de la Haute Ecole. Les parties s'entendent pour ne pas diligenter plus en avant la cause en référé étant donné qu'une procédure 'comme en référé' était d'ores et déjà pendante devant le tribunal de première instance francophone de Bruxelles.

11. A l'audience, la Haute Ecole indique que le 2ème stage de madame L. s'est déroulé sans encombre aucun, madame L. s'étant présentée chaque jour tête non couverte.

12. Madame L. dénonce le fait qu'elle ne puisse toujours pas, actuellement, porter de foulard, ou voile, islamique durant les cours et les stages, ou à tout le moins choisir l'endroit de stage qui permettrait une atteinte la moins importante possible à la manifestation de ses convictions religieuses.

La Haute Ecole précise par ailleurs que madame L. refuse également de découvrir ses oreilles au moment des examens.

Situation réglementaire au sein de la Haute Ecole

Année académique 2015-2016 — première année d'études de madame L.

13. L'article 31ter du règlement des études dressé par la Haute Ecole L. d. V. précise, en sa version du 27 août 2015 (pièce 2 déposée par la Haute Ecole) :

« Les étudiants veilleront à adopter une tenue vestimentaire et une présentation sans extravagance. Dans certains cas, des consignes spécifiques seront communiquées par voie d'affichage et devront être respectées ; en particulier, certains éléments vestimentaires pourront être imposés ou exclus :

- pour des raisons d'hygiène ou de sécurité (laboratoires, stages, ...);
- pour des raisons de lutte contre la fraude (examens);
- pour des raisons d'acceptation ou de convenance sociale (stages, examens, ...) ».

14. En début d'année académique 2015-2016, la direction de l'institut P.- I. a affiché aux valves l'avis suivant :

« Les étudiants sont tenus de venir au cours avec le matériel et la tenue vestimentaire adéquats. Des tenues adaptées pour les cours de pratiques sportives/stages (shorts, trainings, tee-shirts, maillot de gym, tablier de soin).

Pour des raisons pratiques, de sécurité et d'hygiène, le port du couvre chefs (sic), boucles d'oreilles, piercing et bracelets est interdit (application des articles 28bis du règlement des études, application des articles 31ter du règlement des études).

En période d'examen et durant la proclamation des résultats, l'étudiant se présente en tenue correcte et adaptées aux exigences d'évaluation » (pièce 6 déposée par la Haute Ecole).

Année académique 2016-2017 — 2ème année d'études de madame L.

15. Le règlement des études de la Haute Ecole a été adapté, notamment en insérant les articles 126, 127, 129.

• Article 126

« Conformément au projet pédagogique, social et culturel (PPSC) dont mention à l'article 1 du présent règlement, la Haute Ecole s'inspire des valeurs chrétiennes qui tiennent compte de la primauté de la personne, sans distinction de sexe, d'âge, d'origine ou de nationalité.

Elle tend à développer le sens des responsabilités humaines dans le respect de l'esprit chrétien tout en admettant la pluralité des opinions et des tendances.

Dans le cadre de la liberté organisationnelle consacrée par l'article 24 de la Constitution belge, la Haute Ecole dispose d'un large pouvoir d'appréciation, sans être soumise à une quelconque obligation de neutralité ou à l'application d'une conception spécifique de la laïcité qui lui imposerait d'accepter l'affirmation complète et pluraliste de l'ensemble des convictions de ses étudiants.

L'étudiant est tenu de respecter les valeurs qui inspirent l'action de l'établissement qui l'accueille.

En matière de tenue, l'étudiant veille à adopter une tenue vestimentaire correcte et une présentation sans extravagance. Sont visés de manière non-exhaustive, la tenue vestimentaire, le couvre-chef, les piercings, les tatouages et, en général, tout signe convictionnel

Le port des signes distinctifs de conviction religieuse ou philosophique, quels qu'ils soient et notamment le voile, est admis dans l'enceinte de la Haute Ecole L. D. V..

Cette admission est néanmoins soumise à certaines conditions :

- Tout signe distinctif de conviction religieuse ou philosophique doit respecter les lois et règlements applicables selon le droit belge, les règles concernant l'affirmation des convictions philosophiques ou religieuses dans les lieux publics étant étendues, pour autant que de besoin, aux locaux de la HE V. .
  - Tout au long de sa présence dans les locaux de l'institution, pendant toutes les activités d'enseignement et d'évaluation, l'étudiant doit pouvoir faire la preuve de son identité et de sa qualité d'étudiant. A aucun moment, la tenue vestimentaire de l'étudiant ne peut empêcher ou rendre difficile son identification.
  - Aucune conviction religieuse ou philosophique ne peut justifier le refus de participer à un cours ou à une activité d'enseignement ou d'évaluation, de prendre part aux exercices pratiques ou aux stages, de se rendre sur un lieu de stage.
  - En ce qui concerne les activités d'insertion professionnelle (visites, interviews, ...) et en particulier les stages réalisés en milieu professionnel, pour des motifs d'égalité et de non-discrimination, la possibilité ou non de porter un signe convictionnel ou philosophique ne peut en aucun cas être revendiqué par l'étudiant quant au choix de son lieu de stage.
  - L'étudiant est tenu de se soumettre durant toute la durée de son activité/de son stage, au règlement de l'organisme ou de l'institution oei il est admis. Cette obligation vaut en particulier pour les dispositions en matière de tenue vestimentaire en ce compris le couvre chef.
  - Lors d'activités d'apprentissage à caractère professionnel et des évaluations pratiques réalisées en milieu professionnel, la tenue vestimentaire doit être en adéquation et compatible avec la situation professionnelle. Ceci peut en particulier entraîner l'interdiction de certains signes convictionnels ou philosophiques.
  - Le port d'un signe convictionnel ou philosophique peut également être interdit pour des motifs de sécurité, d'hygiène (par exemple les laboratoires, cours de pratique professionnelle, examens pratiques, activités de formation sportives, etc ...), pour des motifs liés au caractère mixte des activités (théorie/pratique) ou à celui des publics.
- Le règlement d'ordre intérieur, le règlement spécifique de département ou la fiche descriptive de l'unité d'enseignement détaillent les modalités pratiques de mise en oeuvre de ces éventuelles interdictions.

Dans les situations de formation où cela s'avère adéquat, un signe convictionnel, et notamment un couvre-chef, alternatif, éventuellement fourni par l'établissement, remplacera le signe convictionnel ou philosophique durant ladite activité.

En cas de non-respect par un étudiant des conditions prévues ci-dessus, la Direction ou son délégué ainsi que les enseignants ont, à cet égard, tout pouvoir d'injonction, avec effet immédiat, dont le non-respect entraîne sans autre formalité l'activation d'une procédure disciplinaire et ce dans le respect des dispositions prévues par les articles 134 à 138 »

16. Le règlement général nouveau (année académique 2016-2017) de l'Institut P.-I., pris en continuation du règlement des études de la Haute Ecole, précise:

- « - Le port du couvre-chef est interdit dans les salles d'enseignement des sites du P.-I., (...)
- Les activités d'enseignement sont basées sur un passage permanent de la théorie à la pratique et inversement (...)
  - Des impératifs de sécurité ou d'hygiène en pratiques sportives, pour l'apprentissage de techniques de communication, de soins supposent que les étudiants portent une tenue vestimentaire qui réponde à ces impératifs. (...) »

Désistement d'instance

17. Madame L. demande qu'il soit pris acte du désistement de l'instance qu'elle avait, originairement, dirigé à l'encontre de monsieur H..

Aucun jeu de conclusions n'a été échangé entre ces parties. Nous prenons dès lors acte du désistement, les dépens relatifs à ce lien d'instance restant à charge de madame L. (article 827 du Code judiciaire).

Appréciation

Nature de la relation juridique entre la Haute Ecole et madame L.

18. La Haute Ecole V. fait partie du réseau libre confessionnel subventionné.

19. La liberté d'enseignement, consacrée par l'article 24,§1er de la Constitution, emporte la liberté pour le pouvoir organisateur de la Haute Ecole d'organiser son enseignement (M. E. B. et L. Vancrayebeck, 'Droit de l'enseignement en Communauté française, RPDB, Bruxelles, Bruylant, 2015, p.33 et suiv.).

Par ailleurs, il appartient au pouvoir organisateur des Hautes Ecoles de dresser son règlement des études (article 27 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles).

Dans ce contexte, les établissements libres subventionnés sont habilités à prendre des règlements d'exécution de normes législatives, en lieu et place du pouvoir exécutif (X. Delgrange, 'SOS Bonheur', ROB, 2005/1, p.26 et suiv., n°30).

20. Le règlement des études règle l'ensemble des situations que la Haute Ecole entend y insérer, et non pas uniquement les considérations énumérées, de manière non limitative, dans l'article 27 du décret du 5 août 1995.

Des considérations relatives à la tenue vestimentaire à adopter par les étudiants dans les bâtiments de la Haute Ecole et durant leur stages professionnels (par définition à l'extérieur des bâtiments de la Haute Ecole) ont ainsi leur place dans un règlement des études.

21. La structure actuelle de la Haute Ecole est encore relativement nouvelle. Différentes structures, auparavant autonomes, se sont regroupées pour former la Haute Ecole telle qu'elle existe à ce jour. Il en a été notamment ainsi pour l'Institut P. et l'Institut I..

Ces regroupements impliquent l'adaptation des règlements des études de chacune des structures impliquées dans les regroupements. Ces adaptations sont effectuées au fil du temps.

22. Rien n'empêche la Haute Ecole d'autoriser ses sections de prendre des dispositions réglementaires concernant des implantations spécifiques, à propos de considérations déterminées spécifiquement dans le règlement des études général.

Ainsi, le règlement spécifique pris par l'Institut P.- I. (interdiction des couvre-chefs dans les locaux d'enseignement) l'a été de manière régulière, tenant compte du prescrit des articles 1, a1.3 et 126 (page 70, §3) du règlement des études pris par la Haute Ecole.

23. La Haute Ecole V. faisant partie du réseau libre confessionnel subventionné, elle dispose d'une liberté d'offrir un enseignement fondé sur des convictions philosophiques, idéologiques ou religieuses propres (Cass. (ch. réun.), 6 novembre 2002, C.02.0177, RCJB, 2005/1, p.11 et suiv.).

24. L'inscription d'un étudiant dans une Haute Ecole implique l'adhésion de l'étudiant au règlement des études de ladite Haute Ecole (article 28, §2 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles ; article 94 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études).

La relation entre madame L., étudiante majeure d'âge, et la Haute Ecole est de nature contractuelle ( voir notamment CE, 15 juin 2004, arrêt n°132.434 ; CE 2 décembre 2014, arrêt n°229.442 ; X. Delgrange, SOS Bonheur', RCJB, 2005/1, p.26 et suiv., notamment n°6).

25. Madame L. s'étant inscrite à la Haute Ecole en septembre 2015, c'est le règlement des études applicable à cette date qui s'applique à son cas de figure, et non les règlements antérieurs (pour le texte du règlement applicable, voir supra n°12 — il n'y a dès lors pas lieu de se référer à l'article 28bis du règlement précédant celui en vigueur pour l'année académique 2015-2016 ).

Au moment de l'inscription de madame L. en 2<sup>e</sup> année d'études, le règlement des études de la Haute Ecole a été modifié ainsi que le règlement de l'Institut P.-I., notamment en ce qui concerne le port de signes convictionnels religieux ou philosophiques. C'est dès lors ce règlement nouveau qui s'applique à dater de l'année académique 2016-2017, en ce compris le règlement pris par l'Institut P.- I. (voir supra n°14 et 15).

Le règlement nouveau, et son complément édicté par l'Institut P.-I., ne sont pas plus contraignants que ce qui était pratiqué au sein de l'Institut au moment de l'inscription de madame L. en 1<sup>ère</sup> année d'études (lecture combinée des points 13 à 16 ci-dessus et du point 10, 1<sup>e</sup> tiret).

Quant à la législation à appliquer à propos de la demande en cessation de traitement discriminatoire

26. Madame L. dénonce une situation de discrimination qui prend place dans un établissement d'enseignement.

Tenant compte de la sphère d'activité visée (matière communautarisée), la demande formulée par madame L. doit être examinée au regard du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination (article 4 dudit décret), et non au regard de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination.

Quant au champ d'application du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination



27. Le décret du 12 décembre 2008 a «pour objectif de créer un cadre général et harmonisé pour lutter contre la discrimination fondée sur:

1 °La nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique;

2° L'âge, l'orientation sexuelle, la conviction religieuse ou philosophique, un handicap;

3° Le sexe et les critères assimilés que sont la grossesse, l'accouchement, la maternité, le changement de sexe, l'identité de genre et l'expression de genre;

4° L'état civil, la naissance, la fortune, la conviction politique, la langue, l'état de santé actuel ou futur, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale» (article 2).

Ce décret trouve à s'appliquer notamment en matière d'accès et de suivi d'un enseignement (article 17 du décret).

Quant à la charge de la preuve

28. L'article 42 du décret du 12 décembre 2008 met sur pied un mécanisme particulier relatif à la charge de la preuve.

Il dispose que lorsqu'une personne qui s'estime victime d'une discrimination invoque des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination fondée sur l'un des critères protégés, il incombe au défendeur de prouver qu'il n'y a pas eu de discrimination.

Ainsi, les demandeurs ne sont pas tenus de prouver la discrimination dont ils font état. Il leur suffit de (mais il faut) l'invoquer de manière telle que l'on puisse en présumer l'existence.

L'article 42,a1.2 du décret dresse une liste de faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, avec dans ces cas de figure un renversement d'office de la charge de la preuve

Examen des discriminations reprochées

29. Madame L. reproche trois manquements à la Haute Ecole :

- une discrimination directe,
- une discrimination indirecte,
- une situation de harcèlement,
- le tout au sens du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

30. Madame L. indique expressément que le port du voile consiste, pour elle, en une manifestation de sa religion musulmane.

Il n'y a pas lieu de remettre cette affirmation en cause, et considérer que le port du voile serait une simple manifestation de nature culturelle.

Le voile qu'elle porte peut, dès lors, dans ces circonstances, être qualifié de voile islamique, porté en tant que manifestation de ses convictions religieuses.

31. Il est incontesté qu'au cours de l'année académique 2015-2016, :

- il lui a été demandé, à plusieurs reprises, d'ôter son voile alors qu'elle assistait à un cours, dans une salle d'enseignement — elle n'a pas obtempéré aux demandes et n'a pas pu quitter les cours pour ce motif,
- un incident a eu lieu à propos du dégagement des oreilles lors d'un examen d'anglais, (l'incident a trouvé solution suite à la réunion de conciliation qui s'est tenue le 13 novembre 2015,

- un incident, ayant donné lieu à une ordonnance prononcée sur requête unilatérale par le président du tribunal du travail francophone de Bruxelles, a eu lieu à propos du port d'un couvre-chef lors d'un stage effectué au sein de l'hôpital St-J..

Pour ce qui concerne l'année académique 2016-2017, la Haute Ecole entend refuser l'inscription de madame L. si cette dernière n'accepte pas son règlement des études (en ce compris son prolongement pris par l'Institut P.-I.). A ce stade, aucun incident particulier n'est dénoncé, les parties s'étant engagées (suite au prononcé le 14 octobre 2016 de l'ordonnance prise sur requête unilatérale) dans un accord provisoire, dans l'attente de notre décision.

32. La situation dont se plaint madame L. suffit pour relever qu'elle apporte une présomption de traitement discriminatoire à son encontre, discrimination fondée sur un motif d'ordre religieux.

Quant au harcèlement

33. Le harcèlement, au sens de la directive du 12 décembre 2008 consiste en « les conduites indésirables, abusives et répétées, se traduisant notamment par des comportements, des paroles, des intimidations, des actes, des gestes et des écrits unilatéraux, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'un bénéficiaire de l'enseignement visé à l'article 17, ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant » (lecture combinée des articles 3,6° et 16, 1° du décret).

34. Il est un fait que la Haute Ecole maintient son point de vue, que certains enseignants ont formulé des remarques envers madame L. pour qu'elle effectivement son voile lorsqu'elle est dans les salies d'enseignement et qu'un incident a eu lieu à l'occasion d'un examen et de son stage.

Cependant, pour conclure à l'existence d'une situation de harcèlement, il y a lieu de prendre en considération l'ensemble de la situation.

Ainsi,

- Les observations litigieuses formulées par les enseignants ont été exprimées au début de l'année académique 2015-2016, lorsqu'ils ont été confrontés à une étudiante n'entendant pas son voile islamique pendant les périodes d'enseignement ; madame L. ne se plaint pas d'un maintien de la formulation de pareilles observations tandis que la Haute Ecole expose qu'une situation de statu quo est acceptée (sous toutes réserves) de sa part dans l'attente de notre décision,
- Une réunion de tentative de conciliation s'est tenue le 13 novembre 2015 ; il résulte de la teneur du procès-verbal (dont le contenu n'est pas contesté) que la Haute Ecole a formulé diverses propositions constructives, quand bien même les points de vue n'ont pas pu être conciliés,
- La Haute Ecole a réagi fermement lorsqu'elle a appris qu'un problème relatif au port d'un couvre-chef (voile islamique/bonnet de coton) s'était posé lors du 1<sup>er</sup> stage effectué par madame L. ; madame L. a posé le choix d'engager une procédure unilatérale à ce propos ; dans le cadre de la présente procédure, madame L. se limite à déposer, à propos de cet incident, un jeu de photographies ainsi que la décision prononcée sur requête unilatérale (faisant état de diverses circonstances factuelles à propos de l'incident) ; cette décision repose, par essence, sur la version des faits donnée par madame L. uniquement sans que nous ne disposions de la version des faits de l'hôpital St-J. ;
- Malgré la divergence de vue entre la Haute Ecole (et ses enseignants) et madame L., la Haute Ecole tolère jusqu'à présent que madame L. porte le voile islamique dans les salies d'enseignement, ce dans l'attente de notre décision, tandis que madame L. a effectué l'intégralité de son 2<sup>ème</sup> stage sans se couvrir les cheveux et que la question du dégagement des oreilles a posé problème lors d'un seul examen, passé avant le mois de novembre 2015.

35. Il s'ensuit que les conditions énoncées par l'article 16,1° du décret ne sont pas réunies en l'espèce. Il n'y a pas de situation de harcèlement envers madame L..

Quant à la discrimination directe/indirecte

36. La situation de discrimination que madame L. dénonce trouve son origine dans le règlement des études de la Haute Ecole.

Ce règlement ayant été adapté au fil du temps, c'est la situation au regard du règlement nouveau, applicable pour l'année académique 2016-2017 que nous analyserons dans la présente décision.

La situation telle que vécue par madame L. sous l'égide du règlement des études, en sa version applicable à l'année académique 2015-2016 n'est plus susceptible de faire l'objet d'une action en cessation, sachant que l'intervention du juge de la cessation est justifiée soit dans un but préventif, soit dans un but immédiatement curatif. L'intervention du juge de la cessation reste admise lorsque la pratique litigieuse a pris fin mais qu'il existe un risque de récurrence (voir notamment à cet égard, C. Dalcq et S. Uhlig, « Vers et pour une théorie générale du 'comme en référé' », in x, Les actions en cessation, Larcier, Cup 2006/5, vol. 87, p.32-33).

En l'espèce, il est devenu inutile, pour les besoins de la demande tendant à cesser la discrimination directe ou indirecte, d'examiner la situation sous l'égide d'un règlement ancien, qui n'est plus d'application.

37. Madame L. vise en réalité 4 types d'interdictions :

- 1<sup>ère</sup> interdiction : l'interdiction du port de tout couvre-chef dans les salies d'enseignement de l'Institut P.-I. (règlement spécifique édicté par l'Institut P. I.),
- 2<sup>ème</sup> interdiction : la même interdiction, si elle est formulée par l'institution ou le stage est effectué (article 126 du règlement des études),
- 3<sup>ème</sup> interdiction : l'interdiction de déterminer le lieu de stage en fonction de la possibilité ou - non de porter un signe convictionnel religieux ou philosophique (article 126 du règlement des études),
- 4<sup>ème</sup> interdiction : interdiction de se couvrir les oreilles pendant les examens.

38. Il y a discrimination directe lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre personne ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable, notamment pour un motif fondé sur la conviction religieuse, sans possibilité de justification dans ce cas de figure (lecture combinée des articles 3,2° et 3°, 5 et 20 du décret du 12 décembre 2008).

Il y a discrimination indirecte lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner, par rapport à d'autres personnes, un désavantage particulier pour des personnes caractérisées par l'un des critères protégés par le décret du 12 décembre 2012 (ainsi pour motif religieux), à moins que la disposition, le critère ou la pratique apparemment neutre qui est au fondement de cette distinction indirecte soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens de réaliser ce but soient appropriés et nécessaires (lecture combinée des articles 3,4° et 5° et 5 du décret du 12 décembre 2008).

a) Discrimination directe ?

39. L'interdiction du port de tout couvre-chef dans les salies d'enseignement de l'Institut P.-I. vaut pour tous les étudiants en ce compris pour ceux qui entendraient porter un couvre-chef en tant que manifestation de leur conviction religieuse, philosophique, politique ou autre.

L'interdiction en tant que telle n'est pas dirigée à l'encontre des étudiants qui entendent porter un couvre-chef à titre de manifestation de leur conviction religieuse. Elle vise tout couvre-chef quelconque, allant des accessoires de mode de type bonnet ou casquette portés sans discontinuité (en ce compris pendant les cours) aux couvre-chefs portés à titre convictionnel, en ce compris les voiles portés pour des motifs d'ordre religieux par les femmes musulmanes ou les religieuses chrétiennes (ii en va ainsi des religieuses d'origine sub-saharienne qui fréquentent également les cours de l'Institut P.-I).

La Haute Ecole, faisant oeuvre de pouvoir réglementaire, a opté pour une formule générale permettant d'englober de multiples situations susceptibles de causer problème. Il importe peu que la règle, telle qu'exprimée actuellement, soit le fruit de réflexions nées notamment de la problématique du port du voile islamique.

Il en va de même pour l'interdiction similaire qui serait imposée par l'institution ou le stage est effectué, et la règle imposant de se découvrir les oreilles pendant les examens. Ces règles ne sont pas plus contraignantes que celle édictée par l'Institut P.- I. pour les salies d'enseignement. Elles sont par contre tout aussi générales.

La règle relative au fait que la détermination du lieu d'activité d'insertion professionnelle (notamment le lieu du stage) sera effectué sans prendre en considération la possibilité d'y porter ou non un signe convictionnel religieux ou philosophique est tout aussi générale. Elle vise l'ensemble des étudiants qui entendraient manifester leurs convictions religieuses et philosophiques.

Cette dernière règle concerne, de la même manière, les étudiants entendant exprimer leur convictions religieuses, philosophiques (en ce compris anti-religieuses) par des pièces d'habillement (allant des vêtements portant des slogans, aux couvre-chefs, en passant par le port de symboles ou épinglettes).

Ce qui demeure est donc uniquement une inégalité de traitement entre les étudiants qui veulent manifester activement une conviction donnée (qu'elle soit de nature religieuse ou philosophique) et leurs congénères qui n'éprouvent pas ce besoin. Cela ne constitue toutefois pas un « traitement moins favorable » directement et spécifiquement lié à la religion — voir à cet égard les conclusions déposées le 31 mai 2016 par madame K., procureur général près la Cour de Justice de l'Union européenne, en cause C-157/15 Samira A. et autres contre G S. S. NV, §§ 46 et suiv.).

40. Ainsi, aucun des quatre types d'interdiction visés ne constitue une discrimination directe l'encontre de madame L., en ce qu'elle est une femme musulmane entendant manifester sa conviction religieuse par le port du voile islamique.

b) Discrimination indirecte ?

41. Il y a lieu d'examiner si ces interdictions constituent cependant une discrimination indirecte envers madame L..

Il y a dès lors lieu d'examiner si elles sont justifiées par un but légitime et si les moyens mis en oeuvre pour réaliser ce but sont appropriés et nécessaires.

Dans l'affirmative, il n'y a pas de situation de discrimination indirecte, tandis que dans le cas contraire la discrimination indirecte donnera lieu à un ordre de cessation.

42. La Haute Ecole a pour mission de dispenser un enseignement serein et de qualité.

Il importe dès lors que les cours, les stages et les examens puissent se dérouler sans que les enseignants et autres membres du personnel n'aient à justifier, systématiquement, de manière individualisée, les 4 interdictions litigieuses (cfr supra n°37).

La voie de la réglementation, nécessairement générale, est dès lors adéquate.

43. Madame L. suit une formation d'infirmière.

Les études au sein de 'Institut P.- I. sont caractérisées par un passage permanent entre la théorie et la pratique, tel que précisé dans le règlement de l'Institut P.-I.. Il s'agit là d'un choix pédagogique posé par la Haute Ecole. Ce choix lui appartient.

Si madame L. choisit de suivre son cursus au sein de cette Haute Ecole, elle doit, à l'évidence, se rallier à ce choix pédagogique.

Durant son cursus, madame L. est notamment formée au respect des règles fondamentales de sécurité et d'hygiène (tant en ce qui la concerne qu'en ce qui concerne les patients).

Font partie de l'apprentissage de ces règles, l'interdiction de porter tout couvre-chef, et notamment un voile islamique.

La Haute Ecole précise que le port du voile islamique (tel celui porté par madame L. sur sa carte d'identité) par une infirmière est contraire aux règles de sécurité et d'hygiène (risque que le voile se prenne dans divers mécanismes -lit et autres-, risque qu'un patient perturbé s'empare du voile, risque d'entrer en contact avec des instruments aseptisés, risque d'entrer en contact avec une plaie ouverte, ... — pour une comparaison avec le port d'une croix en pendentif, voir Cour européenne des droits de l'homme, 15 janvier 2013, arrêt E. et autres, en cause de madame Chaplin, §§ 97 et 100).

L'apprentissage de ces règles de sécurité et d'hygiène font partie intégrante de la formation d'une infirmière.

L'interdiction pour madame L. de porter son voile islamique dans les salies d'enseignement de l'Institut P.- I. est dès lors fondé sur un objectif légitime de sécurité et d'hygiène, voire de l'apprentissage de ces règles..

Il en va de même lorsque cette même règle est d'application sur les lieux où madame L. effectue des stages dans le cadre de sa formation d'infirmière.

L'interdiction décrétée par le règlement et que la Haute Ecole entend voir respecter consiste en un moyen approprié et nécessaire pour atteindre le but en question.

Il est utile de préciser à cet égard qu'en l'espèce, la Haute Ecole avait proposé, dans un esprit de conciliation, que madame L. porte un bandana en lieu et place de son voile islamique. Cette solution a été refusée par madame L..

Par ailleurs, la demande que madame L. formule devant nous consiste à l'autoriser à porter son voile islamique. Elle expose que seul le port de ce voile (dans les salles de classe, durant ses stages) lui permet de manifester ses convictions religieuses comme elle l'entend.

Or ce sont précisément les caractéristiques liées au port de pareil voile qui sont en contradiction avec les règles de sécurité et d'hygiène.

L'interdiction du port du voile islamique est dès lors proportionnée au but légitime poursuivi par la Haute Ecole.

44. L'interdiction de revendiquer qu'un lieu de stage soit déterminé en fonction de la possibilité ou non d'y porter un signe convictionnel repose sur :

- un légitime objectif organisationnel de la part de la Haute Ecole, tenue de concilier le nombre de places de stages possibles avec le nombre important d'étudiants, en sachant que le ratio entre

le nombre d'étudiants et le nombre de places disponibles ne laisse que peu ou pas de marge de manoeuvre à la Haute Ecole (toute autre serait la situation d'une école de plus petite taille disposant de possibilités d'endroits de stages permettant, de manière raisonnablement aisée de tenir compte de ce critère), le tout au regard de ('objectif final de dispenser une formation de qualité, imposant le passage en stage dans différents secteurs du monde médical,

- couplé au fait qu'il y a lieu d'éviter de donner naissance à un déséquilibre inacceptable entre les étudiants entendant extérioriser, par le port d'un signe convictionnel, leur religion ou philosophie et ceux préférant la discrétion à cet égard.

A propos de ce double objectif légitime, voir notamment conclusions de madame S., avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne, avis déposé le 13 juillet 2016, en la cause C/188/15 Asma Bougnaoui c./ Micropole sa, §42, [www.curia.eu](http://www.curia.eu).

Le moyen décrété par le règlement, à savoir l'interdiction pour un étudiant de revendiquer que ce critère soit pris en considération, est approprié et nécessaire pour atteindre le but en question.

45. L'obligation de dégager les oreilles lors des examens repose sur un légitime objectif de prévenir toute tricherie, le tout en prenant en considération les technologies actuelles, en ce compris le port d'oreillettes.

Le moyen décrété par la Haute Ecole, à savoir l'obligation de se dégager les oreilles lors des examens, est approprié et nécessaire pour atteindre le but en question.

46. Le fait que l'inscription de madame L. auprès de la Haute Ecole soit conditionnée par l'adhésion de madame L. à l'entièreté du règlement des études, en ce compris (ensemble des dispositions relatives au port d'un couvre-chef et du port de signes convictionnels religieux ou philosophiques ne constitue pas non plus une discrimination.

La liberté de religion, en ce compris la liberté de manifester sa conviction religieuse, constitue un droit fondamental, tel qu'exprimé par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme (dénommée ci-dessous 'CEDH').

Cette disposition précise :

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Ce droit n'est pas absolu, tel qu'il résulte de l'article 9, a L.2 CEDH.

Le règlement tel qu'édicte par la Haute Ecole (en ce compris le prolongement édicte par l'Institut P.-I.) constitue une loi au sens de l'article 9, al.2 CEDH étant une norme suffisamment précise et accessible, et par ailleurs prévisible (voir supra n°25). Il en va de même en ce qui concerne l'obligation pour l'étudiant d'adhérer au règlement des études de la Haute Ecole à laquelle il choisit de s'inscrire (voir supra n°24).

Les interdictions litigieuses contenues dans ce règlement (voir supra n°37) ont pour objectif de protéger les buts légitimes poursuivis par la Haute Ecole (voir supra n° 43 à 45), ce qui correspond la protection de ses droits et libertés au sens de l'article 9,a1.2 CEDH (voir supra n°19, liberté d'organiser l'enseignement et ses corollaires).

Ces interdictions constituent par ailleurs des mesures nécessaires (examen de proportionnalité) dans une société démocratique.

L'obligation pour l'étudiant d'adhérer au règlement des études de la Haute Ecole qu'il choisit constitue tout autant une mesure nécessaire dans une société démocratique.

47. Le grief que madame L. formule à l'encontre de la Haute Ecole relatif au fait qu'elle n'aurait pas mis en oeuvre des aménagements raisonnables :

- ne repose pas sur une obligation légale (l'obligation d'aménagement raisonnable existe, à ce jour, au bénéfice des personnes présentant un handicap, ce qui n'est pas le cas de madame L.),
- est contraire à la situation factuelle du litige, la Haute Ecole ayant accepté que madame L. porte un bandana dans les salies d'enseignement et ayant proposé une solution alternative pour (l'incident relatif à (l'examen (voir pv de la réunion de conciliation du 13 novembre 2015).

48. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que si madame L. est soumise à un traitement différencié du fait de son souhait de manifester sa conviction religieuse par le port d'un voile islamique, ce traitement différencié ne constitue pas une discrimination.

Ceci en tenant par ailleurs compte du fait que ne pas poursuivre ses études est susceptible d'avoir une incidence sur ses droits sociaux.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner ses demandes d'indemnisation.

Conclusion

49. Madame L. est déboutée de ses demandes.

50. Elle est, par voie de conséquence, tenue aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à son montant de base (1.440 EUR).

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Nous, A. D., juge désigné pour remplacer le président du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles,

Assisté de M.A. A., greffier délégué,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant contradictoirement, comme en référé,

1.

Prenons acte de ce que madame L. se désiste de l'instance qu'elle avait diligenté contre monsieur H..

Disons que les dépens relatifs à ce lien d'instance restent à charge de madame L..

2.

Recevons les demandes formulées contre l'asbl Haute Ecole L. D. V., mais les déclarons non fondées. En déboutons madame L..

Condamnons madame L. aux dépens, liquidés au bénéfice de l'asbl Haute Ecole L. D. V. à la somme de 1.440 EUR à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la chambre des référés du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles le 14 mars 2017.

Où étaient présentes et siégeaient :

Mme A. Dessy, juge,  
Mme M.A. Andolina, greffier délégué